

# SYNDICAT DES MOBILITES DES TERRITOIRES DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

**REGLEMENT INTERIEUR** 



# **SOMMAIRE**

# **PREAMBULE**

## I – L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

I.1) Le Président

Article 1 : Election Article 2 : Attributions

I.2) Les Vice-présidents

Article 3: Election

Article 4 : Délégations de fonction et de signature

I.3) Le bureau

Article 5: Composition

Article 6 : Désignation des membres Article 7 : Délégation d'attributions

Article 8: Fonctionnement

# II - LE COMITE SYNDICAL

Article 9 : Composition

Article 10: Attributions

Article 11 : Périodicité des séances

Article 12 : Convocation Article 13 : Ordre du jour

Article 14 : Accès aux dossiers préparatoires

Article 15 : Tenue des séances (sous-articles 1 à 9)

## **III - LES AUTRES ORGANES SYNDICAUX**

III.1) Les commissions

Article 16: Commission d'Appels d'Offres

Article 17: Commissions

III.2) Les instances de concertation

Article 18: Les Instances de concertation

**IV - DISPOSITIONS DIVERSES** 

Article 19: L'information

Article 20: Modification du règlement intérieur



#### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 10 des statuts du Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, a pour objet de compléter ces statuts et de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des autres organes du SMT AML.

# I – L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE

## I.1) Le Président (H/F)

#### **Article 1: Election**

Le Président est élu par le comité syndical, parmi ses membres représentant le conseil régional, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge qui préside la séance jusqu'à l'élection du président, procède à l'appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

#### **Article 2: Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il préside le Bureau
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Il préside le comité syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- Il assure la police des séances
- Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur
- Il représente le Syndicat en justice. Il signe les actes juridiques

Le comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

## I.2) Les Vice-présidents (H/F)

## Article 3: Election

Le comité syndical élit en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue 6 vice-présidents.



## Article 4 : Délégations de fonction et de signature

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être est suppléé dans ses fonctions par le Premier Vice-président, ou à défaut, par un autre Vice-président, conformément à l'arrêté de délégation de fonctions et de signatures qu'il a pris.

## I.3) Le bureau

## **Article 5 : Composition**

Le bureau est composé du Président et de six Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Aucune institution ne peut y être représentée par plus de deux personnes.

Il permet d'assurer la coordination du travail des commissions.

## Article 6 : Désignation des membres

Le bureau est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le comité syndical.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau.

## Article 7 : Délégation d'attributions

Le bureau peut exercer de façon collégiale, par délégation du comité syndical, une partie des fonctions délibératives de ce dernier, et assiste le Président dans l'exercice de celles que le comité syndical lui a déléguées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau, et des décisions que lui-même ou le bureau ont prises en vertu de la délégation.

Le bureau du Syndicat peut être consulté sur l'ordre du jour des réunions du comité syndical et il examiner au préalable les affaires qui lui seront soumises.

#### **Article 8: Fonctionnement**

Le bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Ses séances ne sont pas publiques. Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours francs. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage



des votes, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin à bulletins secrets, décidé à la majorité des membres.

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Le bureau peut convier à ses réunions, toute personne élue, salariée du Syndicat ou extérieure. Ces personnes ne participent pas aux votes.

#### II – LE COMITE SYNDICAL

# **Article 9 : Composition**

Les membres du comité syndical sont élus par les assemblées délibérantes des membres. La répartition des sièges au sein du comité syndical est assurée conformément aux statuts.

## **Article 10: Attributions**

Le comité syndical est l'organe délibérant chargé d'administrer le Syndicat.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département du siège, les organes représentatifs des membres, ...

Il participe dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt du Syndicat.

Il procède à l'élection du Président, des membres du bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut, pour l'exercice de ses compétences, former des commissions.

Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du comité syndical.

## Article 11 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre

Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile, ou, en session extraordinaire, dans un délai de 3 jours.



Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département du siège, par la majorité des membres en exercice du comité syndical ou par le tiers des membres du Bureau en exercice.

#### **Article 12: Convocation**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, au moins cinq jours francs avant la séance. Une copie est adressée par voie électronique au siège de chaque membre.

La convocation est adressée par le Président à chacun des membres titulaires et suppléants, par tout moyen vérifiable, au moins cinq jours francs avant la date de réunion, En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 13: Ordre du jour

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation, accompagné de la proposition de compte-rendu des débats du comité syndical précédent et d'un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les rapports de présentation des délibérations et d'une information adéquate des élus sur les affaires objet des délibérations.

## Article 14: Accès aux dossiers préparatoires

Chaque membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Par ailleurs, durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires complets au siège du Syndicat.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, ainsi que les pièces annexes, peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat par tout délégué qui en fait la demande aux horaires habituels d'ouverture du secrétariat.

## Article 15 : Tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de quatre délégués représentant au moins deux membres différents, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.



## 1 - Présidence et secrétariat de séance :

Le Président du Syndicat et, à défaut, celle ou celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du compte administratif revient au Premier Vice-président ou, à défaut, à un membre du conseil du Syndicat désigné par celui-ci.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ces membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Président peut convier toutes personnes qualifiées à assister aux réunions du comité syndical : elles ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve. Elles ne prennent pas part au vote.

## <u>2 – Police des séances :</u>

Le Président ouvre les séances et en prononce la clôture.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats et accorde la parole ; tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président.

Lorsqu'il estime l'assemblée suffisamment informée ou lorsque la charge de l'ordre du jour le justifie, le Président peut interrompre l'orateur dans son intervention et l'inviter à conclure rapidement.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Il met aux voix les propositions, les délibérations et fait procéder au dépouillement des scrutins.

Le Président prononce les suspensions de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un délégué. Elles peuvent être consacrées notamment à la concertation entre certains membres du comité syndical, ou à l'audition par le comité syndical de personnes extérieures à ses membres, avec débat.

## 3 – *Quorum* :

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate tout au long de la séance que la majorité des membres en exercice du comité syndical est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en considération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour, doit lui être adressée.

A cette seconde séance, le comité syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.



## 4 - Pouvoirs:

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Les procurations de vote peuvent être données en cours de séance et sont à communiquer au Président avant le vote.

## 5 – Débats d'orientation budgétaire :

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque délégué peut alors s'exprimer et participer au débat.

#### 6 – Questions orales :

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le thème de ces questions doit avoir été communiqué au Président au plus tard 48 heures avant la séance du comité afin de lui permettre de préparer une réponse.

Elles pourront être reportées à la réunion suivante si le Président estime qu'elles nécessitent une préparation par les services ou si elles sont incompatibles avec l'ordre du jour.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

## 7 – Amendements et vœux:

Tout membre du comité syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical par écrit et avant le début de séance.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaires, renvoyés le cas échéant devant la commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

## 8 - Vote:

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée si aucun autre mode de scrutin n'est prescrit ou décidé par le comité syndical.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les pouvoirs.



Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents n'ayant pas donné pouvoir, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls, ni des abstentions.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

A la demande du quart des délégués présents, le vote a lieu au scrutin public : les noms des votants avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions du syndicat ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

#### 9 – Procès-verbaux :

Le procès verbal comporte la liste des membres présents excusés et absents et celle des délégués ayant donné leur pouvoir. Il fait état des délibérations du comité syndical. Le procès verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Le procès verbal de la séance est affiché au siège administratif du Syndicat, et adressé aux membres du comité syndical préalablement au comité au cours duquel il doit être adopté.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet au comité syndical pour approbation le procèsverbal du précédent comité.

En cas de réclamation, le président prend l'avis du comité syndical qui décide s'il y a lieu ou non de procéder à la rectification demandée.

## III – LES AUTRES ORGANES SYNDICAUX

## III.1) Les commissions

# Article 16 : Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres, dont la création et la composition sont fixées par les textes, est constituée en début de mandat pour la durée de celui-ci.

Elle est formée, outre le Président, président de droit, de cinq titulaires et cinq suppléants.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) sont élus par le comité syndical en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 1414-2 de ce même Code.



Ces dispositions précisent les modalités de fonctionnement de cette CAO.

En cas d'empêchement du Président, elle est présidée par un représentant désigné par lui à titre permanent ou ponctuel.

#### **Article 17: Commissions**

Les commissions sont composées de membres du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif d'examen préalable des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à ses attributions. Elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Les règles relatives à leur composition, et leur fonctionnement sont fixées par le comité syndical ou le bureau, sur proposition du Président.

Elles peuvent être créées pour une durée limitée ou pour la durée du mandat.

Elles sont convoquées par le Président.

Dans le cadre des travaux de la commission, des personnalités qualifiées, extérieures au syndicat peuvent être auditées ou participer aux travaux des commissions. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut être remplacé par un délégué suppléant ou donner mandat à un autre membre de la commission. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les agents du Syndicat compétents pour les dossiers traités assistent de plein droit aux séances des commissions. Ils ne participent pas aux votes indicatifs.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Il est établi un compte-rendu des réunions de commission, diffusé à l'ensemble des conseillers syndicaux.

Les propositions des commissions sont éventuellement soumises à l'examen du bureau qui statue :

- par acceptation des propositions
- par réexamen des propositions
- par présentation à l'ordre du jour du conseil du Syndicat pour décision

## III.2) Les instances de concertation

## Article 18: Instances de concertation

Le Comité syndical pourra décider de mettre en place, selon des modalités qu'il définit librement, des instances de concertation à caractère permanent ou provisoire, notamment un comité des partenaires des transports publics ou des réunions de concertation, avec divers partenaires concernés par son activité : établissements publics de coopération intercommunale du périmètre syndical, syndicats gérant les SCoT, chambres consulaires couvrant son périmètre...

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**



# Article 19 : Portée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès lors que la délibération décidant de son adoption aura acquis le caractère exécutoire.

Il s'applique pour la durée du mandat.

## Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, peut à tout moment faire l'objet de modifications ultérieures à la demande et sur proposition du Président ou du quart des membres en exercice du comité syndical.

Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du comité syndical.

Il sera adopté à nouveau à chaque renouvellement du comité syndical en début de mandat d'un de ses membres. Les dispositions non contenues dans le présent règlement sont conformes aux textes en vigueur et notamment au Code Général des Collectivités Territoriales.